|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| PCT/WG/12/8 | | |
| ORIGINAL : anglais | | |
| DATE : 25 avril 2019 | | |

**Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)**

**Douzième session**

**Genève, 11 – 14 juin 2019**

Correction et adjonction d’indications en vertu de la règle 4.11

*Document établi par les États‑Unis d’Amérique*

# Résumé

1. Il est proposé de définir une base juridique spécifique au titre du PCT aux fins de la correction ou de l’adjonction des indications visées à la règle 4.11.a)i) et ii).

# rappel

1. La règle 4.11.a)i) prévoit que si la demande internationale doit être traitée, conformément à la règle *49bis*.1.a) ou b), comme une demande tendant à la délivrance : 1) non pas d’un brevet mais d’un autre titre de protection; ou 2) de plusieurs titres de protection, la requête doit l’indiquer. La règle 4.11.a)ii) prévoit que si la demande internationale doit être traitée, conformément à la règle 49*bis*.1.d), comme une demande de “continuation” ou de “continuation‑in‑part” d’une demande antérieure, la requête doit l’indiquer. En vertu de la règle 49*bis*.2 un office national ne peut exiger du déposant qu’il donne ces indications avant l’accomplissement des actes visés à l’article 22.
2. Toutefois, ni le PCT ni son règlement d’exécution ne contiennent de disposition juridique relative à la correction ou à l’adjonction de telles indications au cours de la phase internationale. Dès lors, les déposants qui doivent procéder à de telles corrections ou adjonctions ne disposent d’aucun mécanisme à cet égard et la question de savoir si la correction ou l’adjonction sera autorisée ou non est donc laissée à l’appréciation des différents offices récepteurs.

# Proposition

1. Il est proposé de définir une base juridique spécifique aux fins de la correction ou de l’adjonction des indications visées à la règle 4.11 dans un délai qui garantirait leur inclusion dans la publication internationale grâce à l’adjonction proposée d’une nouvelle règle *26quater*, telle qu’énoncée à l’annexe I du présent document. Il est en outre proposé de modifier les instructions administratives en conséquence, en ajoutant une nouvelle instruction *419bis*, telle qu’énoncée à l’annexe II du présent document.
2. La proposition a été examinée par la Réunion des administrations internationales à sa vingt‑sixième session, tenue en février 2019 au Caire. Comme indiqué aux paragraphes 34 et 35 du résumé présenté par le président, document PCT/MIA/26/13 (reproduit dans l’annexe du document PCT/WG/12/2) :

“34. Les administrations sont convenues qu’il était approprié d’autoriser la correction ou l’ajout d’indications en vertu de la règle 4.11 et ont estimé que la similitude entre la règle 26*quater* proposée et la règle 26*ter* existante donnait l’assurance que les modalités étaient viables et appropriées.

“35. La Réunion a invité l’Office des brevets et des marques des États‑Unis d’Amérique à présenter les propositions au Groupe de travail du PCT.”

1. *Le Groupe de travail est invité à formuler des observations sur les propositions de modification du règlement d’exécution et des instructions administratives faisant l’objet des annexes du présent document.*

[L’annexe I suit]

Propositions de modification du règlement d’exécution du PCT[[1]](#footnote-2)

Table des matières

Règle 4 Requête (contenu) 2

4.1 à 4.10 [Sans changement] 2

4.11 [Sans changement] Mention d’une demande de “continuation” ou de “continuation‑in‑part” ou d’une demande principale ou d’un brevet principal 2

4.12 à 4.19 [Sans changement] 2

Règle 26*quater* Correction ou adjonction d’indications selon la règle 4.11 3

26*quater*.1 Correction ou adjonction d’indications 3

26*quater*.2 Correction ou adjonction tardive d’indications 3

Règle 4   
Requête (contenu)

4.1 à 4.10   [Sans changement]

4.11   [Sans changement]  Mention d’une demande de “continuation” ou de “continuation‑in‑part” ou d’une demande principale ou d’un brevet principal

a)  Si

i) le déposant a l’intention d’indiquer, conformément à la règle 49*bis*.1.a) ou b), qu’il souhaite que la demande internationale soit traitée, dans tout État désigné, comme une demande de brevet d’addition, de certificat d’addition, de certificat d’auteur d’invention additionnel ou de certificat d’utilité additionnel; ou

ii) le déposant a l’intention d’indiquer, conformément à la règle 49*bis*.1.d), qu’il souhaite que la demande internationale soit traitée, dans tout État désigné, comme une demande de “continuation” ou de “continuation‑in‑part” d’une demande antérieure,

la requête doit l’indiquer et indiquer la demande principale, le brevet principal ou le titre principal correspondant.

b)  L’insertion dans la requête d’une indication selon l’alinéa a) est sans effet sur l’application de la règle 4.9.

4.12 à 4.19   [Sans changement]

Règle 26*quater*   
Correction ou adjonction d’indications selon la règle 4.11

26quater.1   Correction ou adjonction d’indications

Le déposant peut corriger ou ajouter à la requête toute indication visée à la règle 4.11 par communication soumise au Bureau international dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité, étant entendu que toute communication qui parvient au Bureau international après l’expiration de ce délai est réputée avoir été reçue le dernier jour de ce délai si elle parvient au Bureau international avant l’achèvement de la préparation technique de la publication internationale.

26quater.2   Correction ou adjonction tardive d’indications

Lorsque la correction ou l’adjonction d’une indication visée à la règle 4.11 n’est pas reçue en temps utile conformément à la règle 26*quater*.1, le Bureau international en informe le déposant et procède de la manière prévue dans les instructions administratives.

[L’annexe II suit]

Modifications proposées des instructions administratives[[2]](#footnote-3)

**Instruction 419*bis***

**Traitement des corrections ou adjonctions selon la règle 26*quater***

a)  Lorsqu’une indication visée à la règle 4.11, ou une correction apportée à une indication en vertu de la règle 26*quater*.1, est présentée au Bureau international dans le délai visé à la règle 26*quater*.1, le Bureau international introduit la correction ou l’adjonction dans la requête, biffe l’indication supprimée par la correction tout en la laissant lisible et inscrit dans la marge la mention “BI”.

b)  Le Bureau international avise à bref délai le déposant de toute indication qui a été corrigée ou ajoutée selon la règle 26*quater*.1.

c)  Lorsqu’une indication visée à la règle 4.11, ou une correction apportée à une indication en vertu de la règle 26*quater*.1, est présentée au Bureau international après l’expiration du délai visé à la règle 26*quater*.1, le Bureau international en avise le déposant, en l’informant qu’une telle indication ou correction doit être présentée directement à l’office ou aux offices désignés en question.

[Fin de l’annexe II et du document]

1. Le texte qu’il est proposé d’ajouter est souligné et celui qu’il est proposé de supprimer est biffé. [↑](#footnote-ref-2)
2. Le texte qu’il est proposé d’ajouter est souligné et celui qu’il est proposé de supprimer est biffé. [↑](#footnote-ref-3)